

## PARTIE OFFICIELLE

N° 2332. — *Loi remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs*

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,  
Le Conseil des Ministres entendu.

## DÉCRETS :

Article 1<sup>er</sup>. — Est regardé comme juif :

1<sup>o</sup> Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux, seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-père ayant appartenu à la religion juive.

2<sup>o</sup> Celui ou celle qui appartenait à la religion juive, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

1. Chef de l'Etat, membres du Gouvernement, du Conseil d'Etat du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du corps des Mines, du corps des Ponts et Chaussées, de l'Inspection générale des Finances, du corps des ingénieurs de l'Aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes les juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, articles.

2. Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des Affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures insulaires, secrétaires des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de combat de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air, créés par les lois du 2 août 1940, du 15 septembre 1940, du 2 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 2 août 1940.

6. Administrateurs, directeurs, secré-

naires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire de la carte du combattant inscrite par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;

b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation honorant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire pour faits de guerre;

d) Etre pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Art. 4. — Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions civiles à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Sont interdites aux juifs les professions ci-après :

Banquier, changeur, démarcheur;

Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce;

Agent de publicité;

Agent immobilier ou de prêts de capitaux;

Négociant de fonds de commerce, marchand de biens;

Courtier, commissionnaire;

Exploitant de forêts;

Concessionnaire de jeux;

Editeur, directeur, gerant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel;

Exploitant, directeur, administrateur, gerant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios;

Exploitant, directeur, administrateur, gerant de salles de théâtre ou de cinématographie;

Entrepreneur de spectacles;

Exploitant, directeur, administrateur, gerant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir les droits définis ci-après :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 reçoivent une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront, avec jouissance immédiate, d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires soumis au régime de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la Caisse nationale des retraites;

3<sup>o</sup> Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront, avec jouissance immédiate, de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions;

4<sup>o</sup> Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs reçoivent, de la collectivité ou établissement dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente.

5<sup>o</sup> Les fonctionnaires tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ou des caisses locales, et comptant au moins quinze années de services effectifs, bénéficieront d'une pension dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique;

15/07/2014

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique.

7° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés par les articles 2 et 3 de la loi du 3 octobre 1940 sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 décembre 1940.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente loi cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité. Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoints ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels en service outre-mer, un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions de la cessation de leurs fonctions.

**Art. 3.** — Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs :

1° Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels;

2° Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en Conseil d'Etat sur rapport du Commissaire général aux questions juives et contre-signé par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du Commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créent aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoints et collatéraux des bénéficiaires.

**Art. 9.** — Sans préjudice du droit pour le préfet de suspendre l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est :

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans avec une amende de 500 fr. à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré

ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

2° D'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 fr. à 20.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

**Art. 10.** — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent de prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 11.** — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

**Art. 12.** — La loi du 3 octobre 1940, modifiée par les lois du 3 avril et du 11 avril 1941, est abrogée; les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, s'il y a lieu, par des règlements et des décrets nouveaux.

**Art. 13.** — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme la loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

Ph. PÉTAÏN,  
Le Maréchal de France,  
Chef de l'Etat français :  
*L'Amiral de la Flotte, Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Marine,*

Amiral DARLAN

*Le Gardien des sceaux,*  
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,  
Joseph BARHÉLEMY.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*  
Pierre CAZOT.

(J.O. du 14 juin 1941).

## CABINET DU SECRETAIRE GENERAL

### ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

*Personnel de l'Administration départementale.* — Tableau complémentaire d'avancement de grade pour l'année 1941.

*Pour le grade de Chef de division :*

MM. Massari,  
Molline,  
Rey.

### *Personnel de l'Administration départementale — Mutations*

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 17 juin 1941, M. Molline, Chef de division hors cadre de l'Administration départementale, a été nommé Inspecteur des Services administratifs de la Santé publique de 3<sup>e</sup> classe à l'Administration Centrale du Gouvernement Général.

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 17 juin 1941, les promotions de grade et les mutations suivantes ont été prononcées, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1941, dans le personnel de l'Administration départementale :

M. Massari, Chef de bureau, a été promu au grade de Chef de division et affecté à la préfecture d'Oran;

M. Pérélli, Rédacteur principal, a été promu au grade de Chef de bureau et affecté à la préfecture d'Oran;

M. Pageaux, Chef de bureau, a été muté, sur sa demande, de la préfecture d'Oran à celle de Constantine;

M. Molliné, Chef de bureau, a été promu au grade de Chef de division et maintenu dans la position hors cadres.

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

### JUSTICE

*Personnel des notaires Honorariat*

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 18 juin 1941, M. Meyer Joseph, ancien notaire, a été nommé notaire honoraire.

*Personnel des huissiers Affectations*

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 16 juin 1941, M. Delhoum Hadi, huissier de 3<sup>e</sup> classe personnelle à Sebdo (3<sup>e</sup> classe territoriale), a été affecté, en la même qualité au Télagh (2<sup>e</sup> classe territoriale), en remplacement de M. Gannancla.

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 17 juin 1941, M. Lopez, huissier de 3<sup>e</sup> classe personnelle à Téniet-el-Haâd (3<sup>e</sup> classe territoriale), a été affecté en la même qualité à Saïda (2<sup>e</sup> classe territoriale), en remplacement de M. Canal.

*Personnel des greffiers Nominations et mutation — Affectation*

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 17 juin 1941, M. Cambres Elle,

15/07/2014